

## BSK - Conditions de montage

(CG-BSK Montage 2008 - Dernière actualisation 25.08.2008)

### I. Domaine d'application

Ces conditions de montage sont valables pour tous les montages dont se charge une entreprise de transports lourds (Mandataire), sauf accords différents dans certains cas singuliers et dans les cas où il ne s'agit pas de montages primaires en soi en rapport avec la préparation ou le déroulement du transport dans le sens des conditions générales d'affaires de la Section fédérale pour transports lourds et manutention grue (CGA-BSK).

### II. Descriptif, prix du montage

Le descriptif du donneur d'ordre est exclusivement déterminant, il constitue la base de l'appel d'offre, de l'estimation voire de l'établissement de devis du mandataire. Le montage est calculé à l'unité de temps à moins qu'un forfait n'ait été explicitement convenu. Les sommes convenues sont nettes de taxe sur le revenu, qui sera à rembourser de surcroît au mandataire au taux légal respectif.

### III. Assistance technique du donneur d'ordre

- Dans la mesure où il n'en a pas été convenu autrement, le donneur d'ordre est tenu d'assurer un soutien technique, notamment
  - Exécution de toutes les mesures préparatoires, notamment les travaux de terrassement, construction, ballastage et montage d'échafaudage y compris la fourniture des matériaux de construction requis.
  - Mise à disposition de l'alimentation en chauffage, électricité haute et basse tension, air comprimé, eau, y compris les raccordements requis.
  - Mise à disposition de locaux requis, secs et fermant à clé pour le dépôt de l'outillage et des matériaux auxiliaires et de production du personnel de montage.
  - Mise à disposition de lieux de repos appropriés, sécurisés contre le vol (avec chauffage, éclairage, coin toilette, installation sanitaire) et équipement de premiers secours pour le personnel de montage.
  - Mise à disposition des matériaux auxiliaires et exécution de toutes les autres mesures nécessaires au réglage et à l'ajustage de l'objet à monter et à la réalisation d'une marche d'essai prévue dans le contrat.
  - Protection et sécurisation du lieu et du matériel de montage contre des influences néfastes de tout genre, nettoyage du chantier.
- Le soutien technique du donneur d'ordre doit assurer que le montage puisse être commencé immédiatement après l'arrivée du personnel de montage et réalisé sans prise de retard jusqu'au moment de la réception par le donneur d'ordre. Dans la mesure où des plans ou des instructions spéciales du mandataire sont nécessaires celui-ci les mettra en temps requis à la disposition du donneur d'ordre.
- Si le donneur d'ordre ne fait pas face à ses obligations, le mandataire est en droit, bien que non obligé, après fixation d'un délai, d'exécuter les activités relevant de la compétence du donneur d'ordre à la place et aux frais de ce dernier. Au demeurant, ceci ne s'applique pas au droit légal ni aux droits de l'entreprise de montage.

### IV. Délai de montage, retard de montage

- Le délai de montage est respecté quand la prestation de montage est prête à la réception par le donneur d'ordre d'ici la date d'échéance, dans le cas où l'exécution d'une épreuve pratique serait prévue dans le contrat.
- Si le montage est retardé en cas de force majeure, de raison d'Etat ou dans le cadre de conflits sociaux, notamment de grèves et de barrages, ainsi qu'en cas de circonstances dont le mandataire n'est pas responsable, il y a prolongation en conséquence du délai de montage, dans la mesure où il est prouvé que de tels empêchements influencent considérablement l'exécution du montage. Ceci est également valable lorsque de telles circonstances surviennent alors que le mandataire a déjà pris du retard.
- Si le retard de l'entreprise de montage occasionne un dommage au donneur d'ordre, celui-ci est en droit d'exiger un forfait de pénalité de retard. Il s'élève à 5% pour chaque semaine complète de retard, mais au total à 5% maximum du prix du montage de la partie de l'équipement monté par le mandataire et qui n'a pas pu être utilisée à temps pour cause de retard. Il est exclu de faire valoir des intérêts compensatoires pour tout retard supplémentaire à moins que le mandataire n'ait provoqué le dommage par négligence grave ou avec préméditation.
- Si le donneur d'ordre – compte tenu des cas légaux exceptionnels - fixe après échéance un délai convenable au mandataire pour effectuer la prestation et si ce délai n'est pas respecté, le donneur d'ordre est en droit de se retirer du contrat dans le cadre de la réglementation légale. Tous les autres droits à faire valoir pour cause de retard sont exclusivement définis au N° VII.2 de ces conditions.

### V. Réception

- Le donneur d'ordre est tenu de réceptionner la prestation de montage dès la communication de son achèvement et de l'exécution d'une marche d'essai de l'objet monté, éventuellement prévue dans le contrat. Si le montage se révèle non conforme au contrat lors de la réception, le mandataire est tenu d'éliminer le vice. En cas de vice mineur, le donneur d'ordre ne peut refuser la réception.
- Si la réception est retardée sans que le mandataire en soit responsable, la réception passera pour effectuée au bout de deux semaines après communication de l'achèvement du montage.
- Si le donneur d'ordre réceptionne la prestation de montage sans condition tout en en connaissant le vice, le donneur d'ordre perd tous ses droits, droit à réparation du vice, à dédommagement des frais afférents et à une minoration de prix ainsi que le droit de se retirer du contrat

### VI. Droit à réparation de vices

- Après réception du montage, le mandataire est responsable des vices à l'exception de tous les droits du donneur d'ordre sans préjudice du N° 3 et Par. VII. en ce sens qu'il a à éliminer les vices. Le donneur d'ordre est tenu de déclarer la constatation d'un vice immédiatement et par écrit au mandataire.
- Si le mandataire - compte tenu des cas légaux exceptionnels - laisse passer infructueusement un délai convenable lui ayant été fixé pour l'élimination des vices, le donneur d'ordre dispose d'un droit à minoration de prix dans le cadre de la réglementation légale. Le droit à minoration de prix du donneur d'ordre persiste également dans d'autres cas d'échec d'élimination des vices. Le mandant ne peut se retirer du contrat que quand il est prouvé que, malgré la minoration, le montage est inintéressant pour le donneur d'ordre.
- Les autres droits du mandant se définissent exclusivement d'après le Par. VII.2 de ces conditions.

**VII. Responsabilité du mandataire, responsabilité exclue**

1. Si l'objet monté ne peut être utilisé par le donneur d'ordre selon les termes du contrat par la faute du mandataire, en raison de l'exécution omise ou erronée de propositions et conseils ayant eu lieu avant ou après la clôture du contrat, ainsi que d'autres stipulations auxiliaires, ce seront les dédommagements pour déficience selon le Par. VI. et les réglementations suivantes qui feront foi- exception faite d'autres droits du donneur d'ordre.
2. La responsabilité du mandataire est engagée – sauf stipulation contractuelle ou juridique différente – pour les dommages survenus ailleurs que sur l'objet même du montage et pour toutes raisons juridiques que ce soit uniquement dans les cas suivants :
  - a) préméditation,
  - b) négligence grave du détenteur/de l'organisation ou de cadres supérieurs,
  - c) atteinte coupable à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé,
  - d) dissimulation sournoise de vices,
  - e) Dans le cadre d'un engagement de garantie.

Dans les cas où de simples auxiliaires d'exécution commettraient une faute grave, la responsabilité du mandataire se limite au dommage typique prévisible, à moins que le mandataire puisse s'en acquitter en vertu de l'usage commercial. S'il y a violation coupable de droits contractuels essentiels, la responsabilité du mandataire est engagée en cas de négligence grave d'employés non cadres supérieurs, elle est cependant limitée au dommage typique prévisible en cas de négligence légère.

3. Les autres droits sont exclus. En cas de recours du mandataire au USchadG (loi sur la responsabilité environnementale) ou à d'autres réglementations publiques comparables nationales ou internationales le mandant est tenu de dégager intégralement le mandataire de ses responsabilités dans le cadre d'un rapport juridique interne, à moins que le dégât causé à l'environnement n'ait été causé avec préméditation ou par une négligence grave du mandataire.

**VIII. Devoirs du donneur d'ordre**

1. Le donneur d'ordre est tenu de réaliser à ses frais et périls toutes les conditions techniques nécessaires à une exécution réglementaire et sans danger de la commande et de veiller au maintien de ces conditions pendant le travail. Le donneur d'ordre est tenu notamment de maintenir à disposition la marchandise à monter et de la livrer préparée et dans un état propre à l'exécution de la commande. Le donneur d'ordre est tenu d'indiquer à temps et correctement les tailles, poids et particularités de la marchandise (par ex. centre de gravité, sorte de matériau etc.) ainsi que les points d'amarrage et d'impact appropriés. Le donneur d'ordre est tenu de signaler de son propre chef et à temps les situations particulièrement dangereuses pour la marchandise à monter et l'environnement (par ex. matières dangereuses, dégâts de contamination etc.) pouvant survenir lors de l'exécution des travaux de montage.
2. Le donneur d'ordre est tenu de fournir les agréments requis des propriétaires pour la traversée de terrains privés, rues, chemins et places non publics, et de décharger l'entrepreneur d'exigences de tiers pouvant résulter de l'utilisation non autorisée d'un terrain privé.

De plus, le donneur d'ordre est responsable du fait que les conditions présentées par le sol, l'emplacement et autres conditions sur le chantier ainsi que les chemins d'accès – domaine public excepté – permettent une exécution réglementaire et sans danger de la commande. Le donneur d'ordre est notamment responsable du fait que les conditions présentées par le sol sur le chantier, les emplacements éventuels d'entreposage et de prémontage ainsi que sur les chemins d'accès soient aptes à supporter la pression au sol et toutes autres charges occasionnées par les véhicules de montage et les appareils (par ex. grues, transports lourds, châssis de levage. Enfin, il incombe au donneur d'ordre de fournir toutes les indications concernant les chemins de câbles souterrains, conduites d'alimentation et autres conduites et cavités souterraines pouvant altérer la charge admissible du sol sur le chantier ou sur les chemins d'accès. Le donneur d'ordre est tenu de signaler de son propre chef la position et l'existence de conduites souterraines, puits et autres cavités. Si le donneur d'ordre manque par sa faute à ce devoir de renseignement il est responsable vis-à-vis du mandataire de tous les dommages qui en résultent y compris les dommages matériels directs et indirects causés aux véhicules, appareils et installations de chantier de l'entrepreneur ainsi que des dommages financiers.

3. Le donneur d'ordre est également tenu d'informer le chef de montage des mesures de sécurités éventuellement existantes dans la mesure où celles-ci sont importantes pour le personnel de montage. Il informe le mandataire des manquements du personnel aux consignes de sécurité (par ex. formation par une entreprise étrangère, vêtements de sécurité et de protection etc.)

**IX. Prescription**

Il y a prescription de tous les droits du donneur d'ordre au bout de 12 mois – quelles qu'en soient les raisons juridiques. Pour les droits à dommages et intérêts selon le Par. VII. 2. a) à d), ce sont les délais légaux qui font foi. Si le mandataire effectue une prestation de montage sur un bâtiment et qu'il soit cause de ses insuffisances, ce sont également les délais légaux qui font foi.

**X. Dédommagement du donneur d'ordre**

Si les installations ou l'outillage mis à disposition par le mandataire sont endommagés ou perdus sur le chantier sans qu'il en soit responsable, le donneur d'ordre est tenu de réparer tous les dommages en résultant.

**XI. Conventions finales**

1. Pour toutes les relations juridiques entre le mandataire et le donneur d'ordre, c'est exclusivement le droit de contrats d'entreprise de la République Fédérale d'Allemagne qui fait effet pour les relations juridiques normatives entre parties se trouvant à l'intérieur des frontières, même si le chantier se trouve à l'étranger.
2. Les prestations du mandataire sont exécutées sur paiement anticipé, il n'y a pas d'escompte possible. Les factures du mandataire sont payables immédiatement après la réception de la commande et de la facture, sauf si un terme d'échéance différent a été convenu lors de la passation de commande. Une compensation ou rétention n'est admissible qu'en cas de revendications reconnues comme incontestables ou exécutoires.
3. Le tribunal compétent est celui du siège social du mandataire. Le mandataire est cependant en droit de porter plainte auprès du siège social du donneur d'ordre.
4. Si, une convention de ces conditions d'affaires ou une convention dans le cadre d'autres accords s'avérait nulle ou non applicable dans des cas particuliers, cela ne touche en rien à la validité de toutes les autres accords et conventions ; dans cette mesure, il y a dérogation du § 139 BGB. Dans ce cas le mandataire et le donneur d'ordre remplaceront ensemble la convention nulle par une convention faisant effet et approchant le plus possible de l'objectif économique de la convention nulle.